



## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

### **Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE "LA FLANDRE" des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CAPPELLE-LA-GRANDE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2000 autorisant la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE "LA FLANDRE" - siège social : 58, rue Carnot 59380 BERGUES - à exploiter à CAPPELLE-LA-GRANDE, enceinte de l'usine LESIEUR, route départementale 202, deux silos de stockage de céréales : un silo vertical et un silo plat ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 imposant à la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE « LA FLANDRE » des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CAPPELLE-LA-GRANDE, route départementale 202, enceinte de l'usine LESIEUR ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2002 mettant en demeure la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE « LA FLANDRE », pour l'exploitation du silo plat situé route départementale 202 à CAPPELLE-LA-GRANDE (59210), dans l'enceinte de l'usine LESIEUR, de respecter les dispositions des articles 9 - alinéas 1 et 2, 14, 22 - alinéas 1 et 4, 23 et 25 - alinéas 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

VU le rapport en date du 24 décembre 2002 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, suite aux visites des 2 et 18 décembre 2002 de l'établissement de CAPPELLE-LA-GRANDE de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE « LA FLANDRE » ayant pour but de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 août 2002 précité ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 février 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE - 1er**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE « LA FLANDRE », dont le siège social est situé 58, rue Carnot à BERGUES (59380), pour l'exploitation du silo plat situé route départementale 202 à CAPPELLE-LA-GRANDE (59210), dans l'enceinte de l'usine LESIEUR.

### **ARTICLE - 2**

L'article 18-dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes : **l'aire de chargement des véhicules poids-lourds est située en dehors des capacités de stockages du silo.**

### ARTICLE - 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

### ARTICLE - 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE « LA FLANDRE » et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CAPPELLE-LA-GRANDE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

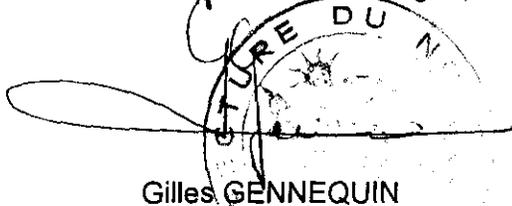
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CAPPELLE-LA-GRANDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 11 mars 2003

Le préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué,

  
Gilles GENNEQUIN